



ARRÊTE N° AR2025_060

PORTANT SUR LA MISE EN DEMEURE D'OBLIGATION DE MESURES DE SECURITE ET D'EVALUATION COMPORTEMENTALE DU CHIEN MORDEUR AGRESSIF PRESENTANT UN CARACTERE DANGEREUX POUR LES PERSONNES ET LES ANIMAUX DOMESTIQUES

Le Maire,

Vu les articles L 2122-1 et L2212-2

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-11 et suivants ainsi qu'à l'article L211-14-2 relatifs à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs,

Vu l'article 1385 du Code Civil,

Vu l'article 622-2 du Code Pénal relatif à l'interdiction de laisser un animal divaguer sur la voie publique,

Vu la loi N°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux,

Vu la loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret N°99-1164 du 29 décembre 1999,

Vu le décret 2009-1768,

CONSIDERANT l'incident survenu le 8 juillet 2025, entre le chien, propriété de Monsieur et Madame PIRAU et le chien de Madame Papillon

CONSIDERANT que le chien est la propriété de Monsieur et Madame PIRAU domicilié 32 route des Laris à Goussonville était manifestement en état de divagation sur la voie publique,

CONSIDERANT que le chien de Monsieur et Madame PIRAU a attaqué le chien de Madame Papillon et que ce dernier souffre de multiples morsures,

CONSIDERANT que Madame Papillon présente lors de l'incident a pu être mise en danger du fait de la violence de l'attaque sur son chien,

CONSIDERANT que le chien de Monsieur et Madame PIRAU mis en cause dans le cadre de cet incident semble être de race American Staff,

CONSIDERANT les obligations nées de la loi Article L211-14 du code rural et le décret n° 2009-1768 pour les propriétaire de chiens catégorisés

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer l'appartenance du chien de Monsieur et Madame PIRAU aux catégorie 1 et 2 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est imposé à Monsieur et Madame PIRAU de procéder à l'évaluation comportementale de leur chien dans les plus brefs délais ainsi qu'un examen morphologique pour déterminer si l'animal est catégorisé selon l'article L211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime à compter de la notification du présent arrêté.

L'évaluation et la diagnose sont effectués par un vétérinaire choisi sur la liste départementale des Yvelines. Les frais sont à la charge des propriétaires du chien.

Article 1-2 : Monsieur et Madame PIRAU informeront dans les meilleurs délais la Gendarmerie de Septeuil de l'identité du vétérinaire qu'ils ont choisi sur la liste départementale, et de la date du rendez-vous.

Article 1-3 : Monsieur et Madame PIRAU sont invités à faire connaitre dans un délai de 8 jours à compter

de l'examen, les résultats de l'évaluation comportementale, du certificat de diagnose du chien et à présenter l'ensemble des documents concernant l'animal et sa détention (carnet de santé européen, attestation d'assurance...) à la Gendarmerie de Septeuil.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, si le chien de Monsieur et Madame PIRAU a déjà fait l'objet d'une évaluation et que le résultat de celle-ci a démontré l'appartenance du chien à la catégorie 1 ou 2, Monsieur et Madame PIRAU sont mis en demeure de se mettre en conformité avec la législation en vigueur en effectuant une demande de permis de détention auprès de la mairie de la commune de résidence.

Article 3 : Monsieur et Madame PIRAU sont mis en demeure de prendre toutes les mesures de nature à prévenir le danger présenté par les conditions de garde de leur animal :

- Monsieur et Madame PIRAU devront s'assurer que le chien ne puisse s'échapper et divaguer sur la voie publique
- Monsieur et Madame PIRAU devront à l'occasion des sorties quotidiennes du chien et dès lors que celui-ci est sur le domaine public, le tenir en laisse et le munir d'une muselière.

Article 4 : En cas d'inexécution des mesures prescrites, les animaux seront placés par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à leur accueil et à leur garde en application de l'article 211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et le cas échéant de faire procéder à leur euthanasie, à la charge des propriétaires des animaux

Article 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra être déposé devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame PIRAU, propriétaire de l'animal.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de la SACPA
- La gendarmerie de Septeuil,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de Protection des Populations,

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Date et signature du maire

Affiché le 18/07/2025

Fait à Goussonville, le 10 juillet 2025

Le Maire,

Fabrice LEPINTE

